

**DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE ADMINISTRATION GENERALE****ARR2022\_0273****ARRÊTÉ****OBJET : NOMINATION DU COORDONNATEUR COMMUNAL SUPPLÉANT DU RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données),

**VU** le code général des collectivités locales,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

**VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

**VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

**VU** le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

**VU** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

**VU** l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

**VU** la délibération n° DEL2022\_0098 du Conseil municipal du 24 juin 2022 portant rémunération du correspondant RIL (Répertoire d'Immeubles Localisés) et du Coordonnateur du recensement de la population 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de nommer un coordonnateur suppléant afin d'assurer le suivi de la collecte de recensement 2023 en cas d'empêchement du coordonnateur du recensement,

1/3



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0273

Portant « Nomination du coordonnateur communal suppléant du recensement de la population 2023 » (2)

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Madame Sandrine Larcher est nommée en qualité de coordonnateur communal suppléant de l'enquête de recensement pour l'année 2023.

**ARTICLE 2** : Ses missions, exercées uniquement en cas d'empêchement du coordonnateur du recensement, sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisés.

À ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

**ARTICLE 3** : Ses conditions d'exercice seront les mêmes que celles du coordonnateur du recensement, notamment en matière de rémunération, au prorata des missions effectivement réalisées en remplacement du coordonnateur titulaire.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'INSEE
  - Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
  - Madame le Comptable Public de Marne la Vallée,
  - Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Noisiel,
  - L'intéressée,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de DEUX mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être aussi saisi par l'application informatique télé-recours citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Suite de l'arrêté n° ARR2022\_0273

Portant « Nomination du coordonnateur communal suppléant du recensement de la population 2023 » (3)

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,

